

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait

Veillez prendre note, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes de paiement du lait, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Veillez de plus prendre note, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapierre, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, Québec H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; courriel: rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5.1)

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement établit les modalités de détermination du volume du lait cueilli à la ferme et livré à une usine laitière, arrête la procédure d'échantillonnage du lait, précise les renseignements à colliger lors de la cueillette des échantillons de lait et prévoit la méthode d'analyse des échantillons et l'utilisation de son résultat aux fins de paiement du lait.

On entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache et par « usine laitière », un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

**2.** La détermination du volume du lait, son échantillonnage et la vérification de sa température doivent être faits selon les modalités prévues au présent règlement par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu d'un permis et d'un certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

### II. DÉTERMINATION DU VOLUME DU LAIT

**3.** Chaque producteur de lait doit prendre les mesures nécessaires pour que le bassin réfrigérant qu'il utilise soit installé dans des conditions propres à en assurer le jaugeage exact, conformément aux recommandations du manufacturier.

**4.** Le volume du lait de chaque bassin réfrigérant à la ferme est déterminé par un essayeur qui utilise à cette fin une jauge ou un tube de mesurage, selon le cas.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'une jauge :

1° l'essayeur doit s'assurer que la jauge est propre et sèche ;

2° le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3° l'essayeur doit plonger la jauge délicatement dans le bassin jusqu'à ce que le siège appuie sur le support ;

4° il doit retirer la jauge immédiatement et identifier la graduation supérieure en contact avec le lait ;

5° il doit répéter ces opérations jusqu'à ce qu'il obtienne deux lectures identiques.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'un tube de mesurage :

1° l'essayeur doit s'assurer que le tube est propre et qu'il permet une lecture facile de l'échelle de graduation ;

2° le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3° l'essayeur doit ouvrir la valve de retenue au bas du tube pour y permettre une remontée lente du lait ;

4° il identifie la graduation supérieure en contact avec le lait.

**5.** La table d'étalonnage du bassin réfrigérant doit permettre de lire et de déterminer le volume en litres correspondant à la lecture de la jauge ou du tube de mesurage.

Le numéro de série du bassin doit apparaître sur la table d'étalonnage et sur la jauge.

**6.** L'essayeur dresse séance tenante un bordereau de cueillette portant le numéro attribué au producteur par la Fédération des producteurs de lait du Québec où il consigne :

1<sup>o</sup> la date du transvasement du lait du bassin réfrigérant du producteur à la citerne de transport ;

2<sup>o</sup> la température du lait, la lecture de la graduation de la jauge ou du tube de mesure du bassin réfrigérant et le volume de lait déterminé selon la table d'étalonnage ;

3<sup>o</sup> le numéro de son permis d'essayeur.

**7.** L'essayeur atteste de l'exactitude des renseignements consignés au bordereau de cueillette et les inscrit au registre du producteur. Il en remet ensuite une copie au responsable de l'usine laitière réceptrice du lait de ce producteur et à la Fédération et les informe de l'heure de la cueillette de ce lait.

**8.** Le responsable de l'usine laitière et la Fédération doivent conserver leur copie respective du bordereau de cueillette durant au moins deux ans à compter de la date du transvasement qui y est constaté.

**9.** L'essayeur qui refuse le lait d'un producteur doit l'informer par écrit des motifs de son refus et en aviser la Fédération et le responsable de l'usine où ce lait était destiné.

**10.** Le volume de lait reçu à une usine laitière doit être déterminé à l'aide d'un compteur et d'un purgeur installés à l'usine.

Lorsque l'usine n'a pas de compteur et qu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans une citerne, ou encore, lorsqu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans un compartiment d'une citerne et que la Fédération connaît exactement le volume de lait qui y est contenu, le volume de ce lait correspond au total des volumes de lait de chaque producteur dans cette citerne ou compartiment de citerne, tel que déterminé par le jaugeage de leur bassin réfrigérant. Si cette usine ne reçoit qu'une partie du lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment d'une citerne, le volume de ce lait est déterminé de la même façon, en déduisant toutefois la perte normale de lait à la livraison pour cette citerne ou compartiment de citerne et les livraisons faites du même chargement à des usines munies d'un compteur.

La perte normale de lait à la livraison correspond à 0,3 % du volume de lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment d'une citerne.

**11.** Le compteur et le purgeur à l'usine laitière et leur installation doivent être conformes aux exigences de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., 1985, c. W-6) et maintenus à une température supérieure à 2 °C.

### III. ÉCHANTILLONNAGE DU LAIT

**12.** La citerne de chaque camion destiné au transport du lait de la ferme du producteur à une usine laitière et chaque usine laitière doivent être munies d'un échantillonneur mécanique en bon état de fonctionnement. La citerne du camion doit de plus être munie d'un appareil permettant la cueillette manuelle des échantillons.

Ces échantillonneurs mécaniques doivent être maintenus à une température supérieure à 2 °C.

**13.** Le résultat du dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait prélevé à même le bassin réfrigérant d'un producteur par un échantillonneur mécanique ne peut différer de plus de 0,06 kilogramme par hectolitre du résultat du dosage en matière grasse d'un échantillon prélevé manuellement à la même occasion dans le même bassin réfrigérant. Ces deux échantillons sont prélevés conformément à l'article 15 et le dosage de la teneur de leur matière grasse doit être fait au moyen du même appareil par le laboratoire désigné conformément à l'article 20.

Le fonctionnement de l'échantillonneur mécanique doit être vérifié et corrigé par un technicien compétent lorsque l'écart entre les deux résultats dépasse 0,06 kilogramme par hectolitre.

**14.** Lors de la cueillette du lait à la ferme, l'essayeur doit d'abord prélever un échantillon représentatif d'au moins 30 et d'au plus 50 millilitres à même le lait contenu dans le bassin réfrigérant du producteur en utilisant l'échantillonneur mécanique de la citerne du camion de transport. S'il ne peut utiliser l'échantillonneur mécanique, il doit rendre homogène le lait contenu dans le bassin réfrigérant par une agitation d'au moins cinq minutes avant d'y prélever manuellement l'échantillon.

Cet échantillon est désigné «échantillon de lait de producteur».

**15.** Le contenant de l'échantillon de lait de producteur doit être hermétiquement fermé, scellé par un bouchon à ouverture et fermeture uniques et porter, en

caractères indélébiles, le numéro du producteur propriétaire de la ferme d'où il provient et le code à barres correspondant.

**16.** Lors de la livraison du lait contenu dans chaque citerne à une usine laitière, l'essayeur en poste à cette usine doit prélever un échantillon représentatif de ce lait en utilisant l'échantillonneur mécanique de l'usine. Cet échantillon doit correspondre à 0,01 % du volume de la citerne et être d'au moins 100 ml.

L'essayeur agite suffisamment cet échantillon pour en assurer l'homogénéité et en prélève deux autres échantillons de 50 ml chacun; le premier est expédié au laboratoire désigné à l'article 20 et le second est conservé à l'usine durant au moins sept jours. Ces échantillons sont désignés «échantillon de lait de citerne».

Lorsque l'usine laitière n'est pas munie d'un échantillonneur mécanique, les échantillons de lait de producteur des producteurs ayant livré du lait à l'usine sont utilisés pour établir la composition du lait reçu.

**17.** Le contenant de l'échantillon de lait de citerne doit être hermétiquement fermé et porter, en caractères indélébiles, une indication permettant de retracer la citerne de livraison d'où il a été prélevé.

**18.** Le responsable de l'usine laitière doit prévoir un endroit et des supports pour conserver adéquatement les échantillons du lait qui y est livré.

**19.** Les échantillons de lait sont conservés à l'usine laitière de leur réception jusqu'à leur envoi pour analyse au laboratoire désigné dans une convention à cet effet avec la Fédération et les responsables des usines laitières ou leurs représentants. Ils sont livrés au laboratoire dans les cinq jours de leur prélèvement.

**20.** Les échantillons de lait doivent être conservés à une température d'au moins 1 °C et d'au plus 4 °C jusqu'au moment de leur analyse.

#### IV. DOSAGE DE LA TENEUR DES ÉCHANTILLONS

**21.** Le dosage des composants du lait de chaque échantillon est effectué selon une méthode prévoyant l'utilisation des spectres d'absorption des rayonnements infrarouges.

On entend par «composant», la matière grasse, les protéines, le lactose et les autres solides contenus dans le lait.

**22.** Le laboratoire désigné conformément à l'article 20 pour le dosage du lait à des fins de paiement doit être accrédité par le Conseil canadien des normes. Il doit

posséder au moins deux appareils de dosage qu'il utilise en suivant les protocoles d'analyses prescrits pour le dosage de la matière grasse, des protéines, du lactose. Il détermine la quantité des autres solides contenus dans le lait et les facteurs de densité permettant d'obtenir des résultats en poids par rapport au volume.

**23.** Pour chaque producteur, le laboratoire analyse, à chaque mois, quatre échantillons choisis aléatoirement parmi ceux non altérés prélevés à la ferme de ce producteur au cours du mois; ces échantillons doivent être représentatifs du lait livré par le producteur durant cette période. Il détermine le dosage du lait des échantillons retenus et calcule la composition moyenne qui sera retenue pour le paiement du lait au producteur.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le laboratoire doit procéder à l'analyse de tous les échantillons de lait de producteur dont les résultats seront utilisés, conformément au troisième alinéa de l'article 16, pour établir la composition du lait d'une citerne ayant livré du lait à une usine sans échantillonneur.

**24.** Le laboratoire doit déterminer la teneur des composants du lait des échantillons dans les sept jours de leur prélèvement.

**25.** La teneur des composants du lait des échantillons doit être exprimée en kilogramme par hectolitre, à deux décimales près.

**26.** Le laboratoire désigné transmet le résultat du dosage des composants du lait de l'échantillon de lait de citerne au responsable de l'usine laitière concernée et à la Fédération dans les trois jours ouvrables du dosage. Il transmet, dans le même délai, celui de l'échantillon de lait de producteur à la Fédération et, le cas échéant, à la coopérative tenue de verser au producteur le prix ou la valeur du lait livré.

Lorsque des échantillons de lait de producteur sont utilisés pour établir la composition du lait d'une citerne, la Fédération transmet à l'usine, pour chaque chargement reçu, l'analyse de composition du lait reçu dans les trois jours de la date de réception des résultats d'analyses des échantillons de lait de producteur.

**27.** Le responsable de l'usine laitière paye à la Fédération le lait qu'il reçoit en fonction du résultat du dosage des composants de l'échantillon de lait de citerne. Dans le cas d'une usine qui ne dispose pas d'échantillonneur pour prélever les échantillons de lait de citerne, le lait reçu est payé en fonction de l'analyse de composition du lait transmise par la Fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

Le responsable d'une usine visée à l'article 13 paye le lait en fonction du résultat du dosage des échantillons de lait de producteur des producteurs qui ont fourni ce lait.

Le payeur paye au producteur le lait livré en fonction du résultat du dosage des composants des échantillons de lait de producteur.

On entend par « payeur », la Fédération ou une coopérative selon que l'une ou l'autre est tenue de verser au producteur le prix ou la valeur du lait livré.

**28.** Le premier jour ouvrable de chaque mois, le payeur doit verser au producteur, par chèque ou par transfert bancaire, un acompte sur la valeur du lait qu'il a livré entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois précédent. Il doit faire le paiement final pour le lait livré durant tout ce mois de la même manière au plus tard le 15 ou, si le 15 est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

#### V. REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.7).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.

42529

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Œufs de consommation

##### — Permis aux postes de classification — Modification

Veillez prendre note, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapière, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal QC H2M 1L3, télécopieur: 514-873-3984, courriel: rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation est modifié, à l'article 4, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le coût exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de poste de classification est fixé à 77 \$.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42522

\* Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 5431 du 21 août 1991 (1991, G.O. 2, 5568).